



SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mai à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le 21 mai deux mille vingt-quatre, se sont réunis en salle polyvalente de Presly sous la présidence de Madame Laurence RENIER, Présidente.

Séance du lundi 27 mai 2024

Délibération n°2024-05-052

Débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité

Conseillers en exercice : 36

Conseillers présents : 27

Nombre de votants : 31

Conseillers titulaires présents : Mme Anne CASSIER, M. Pierre LOEPER, Mme Sophie ESPEJO, M. Pascal VILAIN, Mme Laurence RENIER, M. François GRESSET, M. Sylvain DUVAL, M. Didier RAFFESTIN, Mme Catherine DOGET, Mme Cécile ABDELLALI, M. Olivier JACQUINOT, Mme Lucile GROUSSEAU, M. Emmanuel BOULET-BENAC, M. Pascal MARGERIN, Mme Denise SOULAT, M. Gilles FEVRE, M. Hugues DUBOIN, M. David DALLOIS, M. Bernard DAUTIN, M. Bernardino ADDIEGO, M. Frédéric BOUTEILLE, M. Marc-Antoine BAILBY, M. Alain URBAIN, M. Jean-Marc RUIZ, M. Marc GOURDOU, M. Nicolas MOREAU et M. Jean-Yves DEBARRE.

Pouvoirs : M. Xavier ADAM a donné pouvoir à M. Olivier JACQUINOT,
M. Lionel POINTARD a donné pouvoir à Mme Denise SOULAT,
Mme Dominique TURPIN a donné pouvoir à M. Gilles FEVRE,
M. Daniel GAUTIER a donné pouvoir à M. David DALLOIS.

Absents : Mme Elvire SERRE-SANCHEZ, Mme Florence LEDIEU, M. Alexandre CERVEAU, M. Joël COULON, et M. Philippe RAGOBERT.

Secrétaire de séance : Mme Catherine DOGET

Par délibération du 25 juillet 2022, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et en a fixé les objectifs, notamment la protection des centres anciens, du patrimoine naturel et bâti ainsi qu'une plus grande visibilité et attractivité des activités locales.

Dans un souci de cohérence intercommunale, le RLPi encadrera, sur le territoire des 14 communes membres de la Communauté de communes, les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes : emplacements, surfaces, nombre de ces dispositifs...

Le RLPi poursuit une finalité environnementale : à l'échelle de tout le territoire, il s'agit de faire en sorte que les dispositifs d'affichage extérieur s'intègrent le plus harmonieusement possible aux paysages. Pour ce faire, le RLPi adapte la réglementation nationale (code de l'environnement) aux spécificités locales, principalement dans un sens plus restrictif afin d'accroître la qualité du cadre de vie.

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

ID : 018-200000933-20240528-2024_05_052-DE

S L O W

L'élaboration du RLPi repose sur une collaboration étroite entre la Communauté de communes et chacune des communes membres, sur l'association des partenaires institutionnels (l'Etat principalement) ainsi que sur la concertation de toute personne intéressée.

Le diagnostic réalisé en décembre 2023 ainsi que les enjeux qui s'en dégagent ont été partagés avec l'ensemble de ces acteurs :

En matière de publicités et pré-enseignes :

Des préenseignes dérogatoires (en faveur des produits du terroir ou manifestations temporaires principalement) sont installées hors agglomération. Le RLPi n'est pas habilité à les encadrer : elles restent soumises aux règles nationales.

En agglomération, la présence publicitaire est anecdotique sur le territoire. Moins de 20 dispositifs publicitaires ont été recensés, dont la moitié est non conforme à la réglementation nationale et doit être supprimée. La majeure partie des publicités/préenseignes se situe à Aubigny-sur-Nère et correspond à des panneaux muraux de surface entre 1m² et 4,70m².

De rares publicités de 2m² sur mobiliers urbains d'information ont également été relevées à La Chapelle d'Angillon et Argent-sur-Sauldre.

En matière d'enseignes :

L'intégration des enseignes traditionnelles (correspondant aux activités exercées en rez-de-chaussée, dans les centres-bourgs) est globalement satisfaisante. Les enseignes des zones commerciales et zones d'activités économiques sont plus manifestes dans leurs formats (enseignes en toiture, enseignes scellées au sol...).

De manière générale, des pistes d'amélioration sont identifiées pour une plus grande sobriété des dispositifs et donc une meilleure lisibilité des activités.

La procédure d'élaboration du RLPi étant identique à celle d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), les orientations du futur RLPi doivent être soumises au débat du Conseil communautaire, à l'instar du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

S'appuyant sur le diagnostic partagé, les orientations suivantes sont soumises au débat du Conseil communautaire :

Orientation n°1: Harmoniser les règles applicables à tout le territoire afin de renforcer l'identité territoriale

Il est proposé que le RLPI édicte des principes communs, applicables aux publicités et enseignes, sur tout le territoire. Cela participe incontestablement à l'homogénéisation des dispositifs, à l'égalité de traitement de tous les habitants du territoire ainsi qu'au renforcement de l'identité du territoire.

Cette harmonisation des règles se décline en deux axes :

- **Axe 1 : Encadrer la présence des dispositifs lumineux pour limiter leur impact visuel et énergétique**

- Le RLPi fixera une obligation d'extinction des enseignes lumineuses. Il peut s'agir d'une plage horaire (ex : 22h-7h) ou de l'extinction dès la cessation de l'activité.

- Comme le permet désormais la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, les publicités et enseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique seront encadrées par le RLPi, a minima quant à leur extinction nocturne et la limitation de leur surface (unitaire et/ou cumulée).

- **Axe 2 : Accroître la qualité des enseignes, sans brider la liberté d'expression des activités locales**

Des règles seront édictées pour toute enseigne installée sur le territoire, afin de garantir un standard minimum de bonne intégration des enseignes sur leur bâtiment support et dans leur environnement. Ces règles communes pourront porter sur le positionnement de l'enseigne, le nombre d'enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol, le nombre et les dimensions des enseignes perpendiculaires, le procédé vitrophanie, le mode d'éclairage etc.

Orientation n°2 : Moduler les règles selon les différentes ambiances paysagères

Les ambiances paysagères du territoire sont diverses : espaces naturels, centres-bourgs, secteurs d'habitat, secteurs d'activités... Aussi, il est proposé que le RLPi adapte les règles en fonction de la sensibilité patrimoniale et paysagère des lieux.

Le RLPi procèdera ainsi à une double logique d'harmonisation des règles à l'échelle de tout le territoire (orientation n°1) et de modulation des règles selon les ambiances paysagères (orientation n°2).

- **Axe 1 : Protéger les espaces les plus sensibles du point de vue patrimonial et paysager**

Le territoire bénéficie d'un patrimoine bâti et naturel riche, vecteur de son identité : monuments historiques, Site Patrimonial Remarquable d'Aubigny-sur-Nère en projet, zones Natura 2000...

Il est proposé que le RLPi maintienne la règle nationale d'interdiction de publicité dans les abords des monuments historiques et les zones Natura 2000 de toutes les communes.

En matière d'enseignes, des règles particulièrement qualitatives, reprenant les prescriptions aujourd'hui appliquées par l'Architecte des Bâtiments de France dans les abords des monuments historiques ainsi que les principes de la Charte de valorisation des façades commerciales d'Aubigny-sur-Nère pourraient être définies pour ces lieux.

- **Axe 2 : Préserver les paysages du quotidien**

Dans les espaces « habités » du territoire (centres-bourgs, secteurs résidentiels) ainsi qu'en entrée de ville, le RLPi limitera le nombre et la surface des publicités afin d'aérer les paysages urbains. Il s'agit de dé-densifier la présence publicitaire. Les dispositifs installés côte à côte sur un même mur seront interdits.

En revanche, la règle nationale de surface (4,70m²) sera conservée.

- **Axe 3 : Conserver de plus larges possibilités d'affichage (publicités et enseignes) dans les espaces à dominante d'activités**

Dans les espaces de flux, généralement éloignés des habitations, que constituent les zones d'activités économiques, la présence de publicités et d'enseignes plus manifestes dans leur expression pourrait être admise.

Les règles nationales seraient conservées en matière de publicités/préenseignes.

En revanche, en matière d'enseignes, la même exigence qualitative que pour les autres secteurs du territoire pourrait se traduire par une interdiction des enseignes en toiture (considérant que les enseignes ont suffisamment de place pour être installées sur les bâtiments d'activités eux-mêmes, sans avoir besoin de dépasser en toiture et rompre le gabarit global du bâti).

Vu le code général des collectivités territoriales, et le code de l'environnement,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 13 mai 2024,

Considérant le débat ouvert en séance,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :


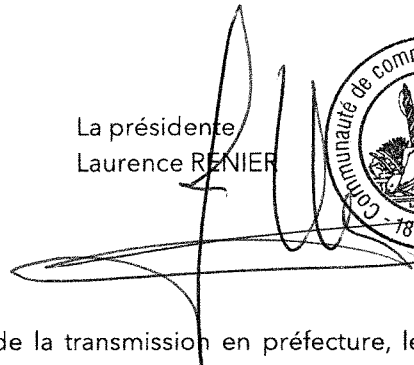
Article 1 : PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations générales du RLPI.

Pour extrait conforme

La secrétaire de séance,
Catherine DOGET



La présidente
Laurence RENIER



Certifié exécutoire par Madame la Présidente, compte tenu de la transmission en préfecture, le 28/05/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de communes.